

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 5 mai 2009

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique

Greffier : M. Perret

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**A.L.**\_\_\_\_\_, à Coppet, recourant, représenté par sa mère **B.L.**\_\_\_\_\_, à Coppet,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 15 janvier 2009 par B.L.\_\_\_\_\_, au nom de son fils A.L.\_\_\_\_\_, contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par B.L.\_\_\_\_\_ au Tribunal cantonal le 4 mai 2009;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

que la présente décision doit être rendue sans frais ni dépens;

que l'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée d'office.

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- B.L.\_\_\_\_\_ (pour A.L.\_\_\_\_\_);
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud;

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :